

I

(Traduction)

**ACCORD METTANT FIN AUX ACCORDS RELATIFS AUX SERVICES
TÉLÉGRAPHIQUES DU COMMONWEALTH SIGNÉS À LONDRES
LE 11 MAI 1948 ET LE 23 JUILLET 1963**

Les Gouvernements signataires du présent Accord:

Étant Gouvernements associés à l'Accord de 1948 relatif aux Services télégraphiques du Commonwealth et à l'Accord de 1963 concernant les Services télégraphiques du Commonwealth;

L'Organisation des télécommunications du Commonwealth ayant été instituée en remplacement des dispositions existantes en vertu des Accords susmentionnés et un Conseil des télécommunications du Commonwealth et un Bureau des télécommunications du Commonwealth, qui a capacité légale de société dans le Royaume-Uni, ayant été établis au sein de l'Organisation susmentionnée,

Convient de ce qui suit:

ARTICLE 1

L'Accord de 1948 relatif aux Services télégraphiques du Commonwealth, l'Accord de 1963 concernant les Services télégraphiques du Commonwealth et les Accords conclus en application des dispositions de la clause 6 de l'Accord de 1948 relatif aux Services télégraphiques du Commonwealth sont dénoncés par le présent Accord.

ARTICLE 2

Les comptes relatifs à la période antérieure à l'entrée en vigueur du présent Accord qui n'ont pas été réglés conformément aux Accords conclus en application de la clause 6 de l'Accord de 1948 relatif aux Services télégraphiques du Commonwealth devront, le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du présent Accord, s'ils ne l'ont pas déjà été, être arrêtés par les Organismes nationaux des Gouvernements qui sont parties au présent Accord et réglés entre eux le plus conformément possible aux dispositions desdits Accords conclus en application de la clause 6 de l'Accord de 1948 relatif aux Services télégraphiques du Commonwealth.

ARTICLE 3

Le montant de toute pension ou gratification à verser ou susceptible d'être versée à toute personne du fait qu'elle a été employée par ce qui était anciennement la Commission des télécommunications du Commonwealth ou le Bureau des télécommunications du Commonwealth ainsi que le montant de toute pension ou gratification à verser à toute personne à charge de l'intéressé et toute majoration desdites pension ou gratification qui peuvent être consenties de temps à autre par le Conseil des télécommunications du Commonwealth, devra, dans la proportion où les Gouvernements parties au présent Accord participent aux dépenses du Conseil des télécommunication du Commonwealth, être versé au Bureau des télécommunications du Commonwealth qui la transmettra aux personnes à qui cette pension ou cette gratification doit revenir.

ARTICLE 4

En acceptant le présent Accord, les Gouvernements qui y sont parties agissent en leur nom et au nom de leur Organisme national vis-à-vis des territoires pour lesquels chacun desdits Gouvernements est chargé d'assurer les relations internationales.